

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2016
PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à la chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans le département du Var,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa formation plénière, en date du 16 février 2021,

SUR proposition conjointe de la Fédération départementale des chasseurs du Var et de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016, est modifié comme suit :

- A la page 23, paragraphe « Le carnet de battue l'outil indispensable de gestion des territoires », la phrase suivante : « Le carnet de battue est une pièce importante du plan de gestion. Il est obtenu par les détenteurs de droit de chasse en effectuant la demande, si le territoire fait plus de 100 ha avec un effectif minimum de 5 chasseurs. » est remplacée par :

« Le carnet de battue est une pièce importante du plan de gestion. Il est obtenu par les détenteurs de droit de chasse en effectuant la demande, si le territoire fait plus de 150 hectares d'un seul tenant et si les parcelles en question ont une largeur minimale de 150 mètres en tous points et en toutes directions avec un effectif minimum de 5 chasseurs. »

- A la page 157, Fiche 1 « Les mesures opposables aux chasseurs dans le Var », la phrase « Utiliser systématiquement un carnet de battue pour l'organisation de celle-ci sur un territoire chassé d'au moins 100 ha et pour au minimum 5 participants conformément au plan de gestion grand gibier. » est remplacée par :

« Utiliser systématiquement un carnet de battue pour l'organisation de celle-ci sur un territoire chassé de plus de 150 hectares d'un seul tenant et si les parcelles en question ont une largeur minimale de 150 mètres en tous points et en toutes directions avec un effectif minimum de 5 chasseurs, conformément au plan de gestion grand gibier. »

ARTICLE 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département qui exercent leur activité sur le territoire du département.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut être contestée, soit devant le tribunal administratif de TOULON, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **- 8 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge JACOB